

L'attache des *curiales* et de leurs biens aux charges publiques aux IV^e et V^e siècles

Dans le titre I du Livre XII du Code théodosien qui concerne les *curiales*, et dans le Livre XVI qui intéresse les questions liées à l'Église, on trouve un nombre appréciable de lois qui réglementent le sort des citoyens que leur niveau de fortune astreint au service de la curie, et à la solidarité entre personnes de ce rang et de ce statut. Le cas se pose principalement lorsqu'ils entendent rejoindre l'Église. Toutes ces constitutions disent à chaque fois la même chose, avec des variantes : la personne de rang *curialis* qui voudrait entrer dans l'Église doit savoir qu'elle doit, soit trouver un remplaçant dans sa famille pour l'exercice des charges municipales, soit abandonner ses biens. Si elle ne remplissait aucune de ces conditions, elle serait rappelée à son attache curiale, par le *ius domicilii*, la *patria* et l'*origo*.

Bibliographie

- Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 1, Code Théodosien Livre XVI*, Éditions du Cerf, Paris 2005, 536 p.
- Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, *Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 2, Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions sirmondienne*, Éditions du Cerf, Paris 2009, 608 p.

CTh, XII, 1, 59

*Idem aa. ad byzacenos.
qui partes eligit ecclesiae, aut in propinquum bona
propria conferendo eum pro se faciat curialem aut
facultatibus curiae cedat quam reliquit, ex
necessitate revocando eo, qui neutrum fecit, cum
clericus esse coepisset. et cetera.
dat. iiii id. sept. aquileiae divo ioviano et
varroniano cons. (364 sept. 12).*

CTh, XII, 1, 63

*Idem aa. ad Modestum praefectum praetorio.
Quidam ignaviae sectatores desertis civitatum
muneribus captant solitudines ac secreta et specie
religionis cum coetibus monazonton congregantur.
Hos igitur atque huiusmodi intra Aegyptum
deprehensos per comitem Orientis erui e latebris
consulta praeceptione mandavimus atque ad munia
patriarum subeunda revocari aut pro tenore nostrae
sanctionis familiarium rerum carere illecebris, quas
per eos censuimus vindicandas, qui publicarum
essent subituri munera functionum.
Proposita Beryto kal. ian. Valentiniano et Valente
aa. cons. (370? 373? ian. 1).*

CTh, XII, 1, 104

*Idem aaa. postumiano praefecto praetorio.
curiales, qui ecclesiis malunt servire quam curiis, si
volunt esse quod simulant, contemnant illa, quae
subtrahunt. nec enim eos aliter nisi contemptis
patrimoniis liberamus. quippe animos divina
observatione devinctos non decet patrimoniorum
desideriis occupari.
dat. vii id. nov. constantinopoli merobaude ii et
saturnino cons.*

Les deux mêmes Augustes aux Byzacéniens.
Celui qui a choisi d'être membre de l'Église
devra soit donner ses biens personnels à un de
ses proches, qui deviendra *curialis* à sa place,
soit céder ses biens à la curie qu'il abandonne.
On devra obligatoirement rappeler à la curie
celui qui n'aurait fait ni l'un ni l'autre, quand
bien même il aurait déjà commencé à être
clerc. Etc ;
Donné le 4 des ides de septembre à Aquilée
sous le consulat du divin Jovien et de
Varronien (10 septembre 364).

Les deux mêmes Augustes à Modestus, Préfet du
prétoire.
Certains sectateurs de la paresse, désertant les
charges des cités, gagnent les solitudes et les
lieux écartés et, sous prétexte de la religion, se
joignent aux communautés de moines. Nous
avons donc ordonné, par un avis bien délibéré,
que ceux-là et d'autres du même genre soient
appréhendés en Égypte et extraits de leurs
cachettes par le comte d'Orient et qu'ils soient
rappelés à supporter les charges de leur cité
d'origine ; sinon, en vertu de la teneur de
Notre sanction, ils seront privés des avantages
de leurs biens familiaux qui, selon Notre
décision, devront être réclamés par ceux qui
auraient été soumis aux charges des services
publics.
Affiché à Beyrouth aux calendes de janvier
sous le consulat des Augustes Valentinien et
Valens (1er janvier 370 ou 373).

Les trois mêmes Augustes à Postumianus préfet
du prétoire.
Que les curiales qui préfèrent servir les Églises
plutôt que les curies, s'ils veulent être ce qu'ils
prétendent, méprisent ces biens qu'ils
soustraient à leurs obligations. Aussi nous ne
les libérons qu'à la condition qu'ils méprisent
leur patrimoine ; car il ne convient pas que des
esprits liés à l'observance divine soient occupés
par les soucis de leur patrimoine.
Donné le 7 des ides de novembre à
Constantinople sous le consulat de
Merobaudes pour la 2e fois et Saturninus (10
septembre 364).

Commentaire

Dans le titre I du Livre XII du Code théodosien qui concerne les *curiales*, ainsi que dans diverses constitutions du Livre XVI, celui qui concerne les questions ecclésiastiques, on trouve un nombre appréciable de lois qui réglementent le sort de ceux des citoyens que leur niveau de fortune astreint au service de la curie, c'est-à-dire des affaires de leur cité. Les citoyens riches devaient, en effet, se consacrer aux charges municipales, et pas simplement exercer des magistratures. Cela impliquait qu'ils engageaient leur fortune comme garantie de l'exercice des charges, notamment fiscales (percevoir les impôts dans les villes et dans les biens ruraux de la cité) et économiques (annone, transport). Cette astreinte impliquait aussi que les *curiales* soient solidaires entre eux, afin que la charge totale soit la mieux répartie possible et que son exécution soit garantie. Car si un *curialis* était défaillant, sa charge retombait sur les autres, en raison du principe de répartition qui gouvernait les impôts et les charges. C'est le sens de la règle du quorum, dont il est fait mention dans une constitution pour l'Afrique (*CTh*, XII, 1, 84 en 381).

Les textes — ceux donnés ci-dessus et ceux listés dans l'annexe de cette fiche — attestent que cette contrainte était forte, au moins sur le plan légal, et que nombre de personnes concernées désertaient pour en repousser l'accomplissement. Comme la charge était familiale, parce que liée aux possessions de la famille, son abandon provoquait de lourdes conséquences : obligation pour un autre membre de la famille de se substituer au parent défaillant ; confiscation des biens du déserteur au profit du fisc ; enfin, le rappel d'autorité du déserteur à sa curie, afin qu'il y exerce sa part des responsabilités. Des amendes étaient prévues pour les récalcitrants, dont on peut penser qu'elles étaient une première étape avant la confiscation des biens (*CTh*, XII, 1, 50 en 362 pour l'Orient).

La personne de rang *curialis* devait exercer les charges dans l'ordre, et elle ne pouvait s'y consacrer que dans sa propre cité d'origine.

Parmi les solutions de fuite, les textes insistent beaucoup sur le choix d'entrer dans l'Église. Bien que favorables à l'Église (et mise à part l'époque de Julien), les souverains et leur administration ne pouvaient laisser cette fuite désorganiser le mode de prélèvement des impôts, ni fragiliser le mode de cautionnement de l'exercice des charges, puisque la personne de rang *curialis* doit engager sa fortune personnelle comme garantie de la bonne exécution de ses devoirs. Toutes ces constitutions disent à chaque fois la même chose, avec des variantes : la personne de rang *curialis* qui voudrait entrer dans l'Église doit savoir qu'elle doit, soit trouver un remplaçant dans sa famille pour l'exercice des charges municipales, soit abandonner ses biens. Dans ce second cas, l'argument de la pauvreté est exploité : le *curialis* ne doit pas se plaindre qu'on lui confisque ses biens puisqu'il a fait vœu de pauvreté et souhaite se placer dans l'observance divine.

Si la personne de rang *curialis* ne remplissait aucune de ces conditions, elle serait rappelée à son attachement curiale, par le recours à trois notions voisines qui dessinent les contours de l'astreinte ou de l'attachement : le *ius domicilii*, la *patria* et l'*origo* (*CTh*, XII, 1, 77 en 372 pour l'Italie).

Gérard Chouquer, décembre 2015

Annexe

Liste des constitutions du Livre XII (titres I et 5) et du Livre XVI qui règlent l'astreinte des *curiales* à leur cité et les conditions dans lesquelles ils peuvent entrer en religion (d'après Rougé et Delmaire, *Lois religieuses, I et II*)

- XVI, 2, 1 (313) — Dispense d'exercice des charges pour les clercs.
- XVI, 2, 2 (313 - Lucanie et Bruttium) — Dispense de charges pour le clergé, notamment de charges de perception fiscale.
- XVI, 2, 3 (320 - Occident) - Les personnes aptes à la curie et aux charges publiques ne doivent pas entrer dans le clergé.
- XVI, 8, 3 (321 - Cologne) — Les Juifs doivent être appelés à la curie ; seuls deux ou trois d'entre eux sont exempts de ces nominations.
- XVI, 2, 6 (329 ? Orient ?) — Les personnes aptes à la curie en raison de leur fortune ne doivent pas être reçues dans le clergé.
- XVI, 2, 7 (330 - Afrique, Numidie) — Les clercs qui ont été appelés aux charges municipales par les hérétiques doivent être délivrés.
- XII, 1, 21 (334 - Afrique) — Les *curiales* ou décurions qui ont exercé des charges élevées dans leur curie, notamment le flaminat et le sacerdoce, ne peuvent être préposés aux relais de poste.
- XII, 5, 2 (337 - Afrique) — Exemption de charges inférieures pour les prêtres provinciaux, les flamines perpétuels et les anciens duumvirs.
- XVI, 2, 11 (342 - Égypte) — Les clercs qui n'ont pas de patrimoine sont exemptés de charges dans leur curie.
- XVI, 2, 9 (349 - Achaïe) — Dispense de charges *curiales* pour tous les clercs, y compris pour leurs fils, sauf s'ils sont liés à la curie.
- XII, 1, 46 (358 - Afrique) — Les avocats sont astreints aux charges dans leur cité et notamment au sacerdoce, qui ne peut être invoqué comme motif de dispense.
- XII, 1, 49 (361 - Orient) — Réglementation de l'exercice des charges pour les *curiales* qui entrent en religion. Règle de l'abandon des deux tiers de leurs biens à la curie au cas où le *curialis* n'aurait pas de famille pouvant le remplacer dans l'exercice des charges. Règle du rappel forcé du *curialis* à sa curie pour certaines charges, notamment celles liées à l'annone, à la police et aux impôts.
- XII, 1, 50 (362 - Orient) — Amendes pour les *curiales* qui s'échappent de leur charge et se réfugient chez les puissants.
- XIII, 1, 4 (362- Orient ; ce texte est le début de la loi précédente) — Les décurions chrétiens ne peuvent décliner les charges. On doit les rappeler.
- XII, 1, 59 (364 - Byzacène en Afrique) texte ci-dessus — Le *curialis* qui entre dans l'Église doit fournir un remplaçant à la curie ou abandonner ses biens.
- XII, 1, 60 (364 - Byzacène en Afrique) — Ne pas nommer les prêtres et les *curiales* à des charges en dehors de leur cité.
- XVI, 2, 15 (364 - Byzacène en Afrique) — Interdiction de recevoir dans l'Église de riches plébéiens.
- XII, 1, 63 (370 ou 373 - Orient) texte ci-dessus — Les moines d'Égypte doivent être rappelés aux charges municipales, ou perdre leurs biens.
- XVI, 2, 19 (370 ou 373 - Orient) — Les personnes nées *curiales* et entrées dans le clergé depuis plus de 10 ans ne doivent pas être inquiétées.
- XII, 1, 75 (371- Gaules ?) — Privilèges des clercs qui ont exercé le sacerdoce provincial ou ont été *principales* dans leur cité. Octroi du titre de comte honoraire pour leur diligence à administrer les choses publiques.

XVI, 2, 21 (371 - Rome) — Les clercs d'origine curiale ne doivent pas être inquiétés s'ils se sont consacrés à l'Église avant le début du règne (de Valentinien, en 364).

XVI, 2, 22 (372 - Epire Nouvelle) — Confirme la mesure précédente (XVI, 2, 21).

XII, 1, 77 (372 - Italie) — Obligation d'exercer toutes les charges de la curie les unes après les autres, en vertu du *ius domicili*, de l'*origo* et de la *patria*.

XII, 1, 84 (381 - Afrique) — Réalisation du quorum dans les réunions de la curie.

XII, 1, 99 (383 - Italie) — Abrogation de l'immunité des charges curiales pour les Juifs. Celui qui se consacre à Dieu transfère ses biens à un autre qui assume sa charge.

XII, 1, 103 (383 - Orient, Syrie) — Charge de la syriarchie (charge de grand prêtre du culte impérial créé par Commode en Syrie).

XII, 1, 104 (383 - Orient) texte ci-dessus — Conditions de renoncement au patrimoine pour entrer dans l'Église et ne pas servir la curie.

XII, 1, 112 (386 - Égypte) — La charge de grand prêtre en Égypte (*archiereus*) ne peut être exercée par celui qui est chrétien.

XII, 1, 115 (386 - Orient) — L'immunité ne peut être accordée aux clercs que s'ils fournissent un remplaçant pour l'exercice des charges publiques, auquel ils ont remis leur patrimoine.

XII, 1, 121 (390 - Orient) — Exemption de la charge du patrimoine et de la curie pour certaines fonctions religieuses, si elle a été accordée avant le 2e consulat de Théodose en 388.

XII, 1, 123 (391 - Orient) — Détail des conditions imposées pour l'exercice des charges dans la curie, notamment les conditions d'hérédité. Les fortunes (biens) vacantes sont revendiquées par la curie.

XII, 1, 145 (395 - Afrique) — Il faut rendre les anciens prêtres à leur cité de Carthage pour qu'ils organisent des jeux.

XII, 1, 148 (395 ? Italie) — On ne doit nommer aux charges de la *patria* que ceux qui peuvent les remplir en raison de leurs mérites et de leur fortune.

XII, 1, 157 (398 - Italie) — Obligation de remplir les charges de la curie quelle que soit la *superstitio* (religion).

XII, 1, 158 (398 - Italie, Apulie et Calabre) — Le défaut de participation des Juifs aux charges curiales fait chanceler les cités d'Apulie et de Calabre. On ne doit pas se prévaloir d'une prétendue loi valable en Orient pour échapper aux charges.

XII, 1, 163 (399 - Orient) — Rappel des obligations des clercs vis-à-vis de leur curie, et distinction entre clercs privilégiés de haut rang et clercs de rang plus modeste ne bénéficiant pas de privilèges.

XII, 1, 165 (399 - Orient) — Les Juifs astreints à la curie doivent lui être asservis (*mancipentur*).

XII, 1, 166 (400 - Afrique) — Règlement contre l'hérédité de la charge de prêtre en Afrique.

XVI, 2, 39 (408 - Italie ; loi extraite de *Sirm* 9 à la même date) — Les clercs qui abandonnent leurs fonctions religieuses doivent aussitôt être réclamés par la curie.

XII, 1, 172 (410 - Illyricum) — Contre une décision du préfet du prétoire d'Illyricum, personne ne doit échapper aux charges municipales et ceux que le hasard de la naissance a liés aux charges doivent y consacrer leur fortune personnelle.

XVI, 5, 48 (410 - Orient) — Les hérétiques sont exclus de la milice mais contraints aux charges de la curie et des bureaux provinciaux.

XII, 1, 174 (412 - Afrique) — Interdiction au duumvir de transporter les faisceaux hors du territoire de la cité ; le fils du *curialis* qui est sacerdote de la province doit être rendu à sa propre cité.

XII, 1, 176 (413 - Afrique) — Rappel de l'obligation faite à ceux qui exercent la charge de sacerdote à Carthage de rejoindre leur cité après les fêtes légitimes.

XVI, 2, 43 (418 - Alexandrie) — *Honorati* et *curiales* ne peuvent entrer dans le corps des *parabalani*, affectés aux soins des malades et placés sous l'autorité de l'évêque.